



Nice, le **30 AOUT 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Installation de criblage et transit de matériaux de la société DA COSTA José et Fils**  
**515, route de la Baronne**  
**06640 SAINT JEANNET (parcelle AL0080)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°663

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2022\_225 du 11/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15/04/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 03/06/2022 transmis dans le cadre du contradictoire prévu aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2022\_417 du 01/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 01/08/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :  
« 2515. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2,  
b) la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :  
« 2515. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois,  
b) la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :  
« 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15/04/2022, l'Inspection a constaté la présence d'un crible de marque KLEEMANN dont la puissance était supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW et l'existence de plusieurs tas de type cailloux, terres et gravats sur une partie de la parcelle AL0080 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Inspection a constaté lors de la visite du 15/04/2022, que l'installation, qui relève au moins du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'elle est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (envol de poussières et bruit) ;
- CONSIDÉRANT** que le courrier de l'exploitant du 03/06/2022 transmis dans le cadre du contradictoire prévu aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement indique que l'activité de criblage cesse et que l'activité de transit de matériaux ne relève pas de la législation des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** la visite du 01/08/2022 durant laquelle l'Inspection constate, depuis l'extérieur du site, que le crible est toujours en place et que l'exploitant n'a donc pas procédé à une cessation d'activité ni remis en état le site comme prévu à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis dans le cadre du contradictoire n'apportent pas de nouvel élément par rapport à la situation constatée lors de la visite du 15/04/2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a ainsi lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DA COSTA José et Fils de régulariser sa situation administrative en tenant compte des autres législations applicables, à savoir notamment le code de l'urbanisme et la compatibilité ou non de la parcelle sur laquelle est située l'installation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société DA COSTA José et Fils, dont le siège social est situé 6, rue Violettes 99138 MONACO, exploitant une installation de criblage et transit de matériaux située 515, route de la Baronne 06640 Saint-Jeannet (parcelle AL0080) est mise en demeure, pour la poursuite des activités qu'elle exerce à cette même adresse, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant une déclaration, conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement, en préfecture,
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement,

dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La décision de régularisation tient compte de la compatibilité ou non de la parcelle sur laquelle est située l'installation au titre du code de l'urbanisme.

### Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société DA COSTA et Fils et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- à Mme le maire de Saint-Jeannet,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**

